



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 5624

#### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les veuves n'ont droit à une pension de reversion qu'à partir de cinquante-cinq ans. Cette réglementation est fondée sur la possibilité pour une femme de moins de cinquante-cinq ans de travailler. Malheureusement, dans les faits, une femme de cet âge ayant cessé de travailler depuis de nombreuses années pour élever ses enfants a peu de chance de trouver un emploi. De très nombreuses veuves, ayant élevé leurs enfants, se trouvent ainsi dans une situation matérielle tout à fait dramatique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, de permettre aux veuves ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants de percevoir leur pension de reversion avant l'âge de cinquante-cinq ans.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse, et le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immediat, d'abaisser l'âge d'attribution des pensions de reversion. Les intéressées n'en sont pas pour autant démunies de toute couverture sociale. Ainsi, la loi du 17 juillet 1980 (art L356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) a institué une assurance veuvage permettant aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se reinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Le conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans doit avoir un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant neuf mois avant son seizième anniversaire et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est fixe, à compter du 1er janvier 1989, à 9 623 F par trimestre. L'allocation de veuvage est versée mensuellement pendant une durée maximum de 3 ans. Elle est toutefois prolongée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en faveur des personnes veuves ayant atteint cinquante ans au moment du décès de l'assuré. Ses montants sont dégressifs annuellement et, à la date du 1er janvier 1989, s'élèvent à 2 566 francs la première année, 1 686 francs pour la seconde et 1 284 francs pour les troisième, quatrième et cinquième. Les bénéficiaires de l'assurance veuvage peuvent, par ailleurs, lorsqu'ils ne sont plus couverts à titre obligatoire par un régime d'assurance maladie, bénéficier de l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale (art L 741-8 du code de la sécurité sociale) sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. En tout état de cause, les personnes veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans continuent à bénéficier pour elles-mêmes et leurs enfants des prestations en nature d'assurance maladie au titre du dernier régime dont elles ont relevé sans que cette possibilité soit limitée dans le temps (art L 161-15 du code de la sécurité sociale) dès lors qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Enfin, la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 qui a institué le revenu minimum d'insertion prévoit que les bénéficiaires de ce revenu qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont affiliés de droit à l'assurance personnelle, les cotisations étant prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les

regles relatives a l'obligation alimentaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5624

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3315